



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 10 - OCTOBRE 2005

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 – OCTOBRE 2005

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ agréant M. ROBERT DESHORS en qualité d'agent de police intercommunale à la communauté de communes du Vouvrillon..... **6**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement..... **6**

ARRÊTÉ agréant M. JEROME NAILLON en qualité d'agent de police municipale stagiaire **6**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ portant nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie du Spéléo-secours français et de leurs adjoints **7**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées..... **7**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) **9**

ARRÊTÉ prescrivant la modification du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles d'Inondations et Mouvement de Terrains de CHINON **12**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 05-117 du 28 septembre 2005 portant convocation des électeurs de la commune de THENEUIL **12**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 139-05 (EP) **13**

ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Sylvain KONDOSZEK..... **13**

ARRÊTÉ préfectoral n° 29-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Patrick BARD **14**

ARRETE préfectoral n° 21-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Jean-Claude DEGRE **14**

ARRÊTÉ préfectoral N° 27-2005 portant renouvellement d'Agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Etienne MOREAU **15**

ARRÊTÉ préfectoral n° 25-2005 portant renouvellement de l'agrément de garde particulier au nom de M. Daniel PENAUD **16**

ARRETE N° 18-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Francis BLANCHOT en tant que garde-chasse particulier **16**

ARRETE préfectoral N° 31-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Pascal GUINAULT **17**

ARRETE PREFECTORAL N° 29-2005 portant agrément de M. Frédéric GAUTHIER en qualité de garde-chasse particulier..... **17**

ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2005 portant agrément de M. François GILLET en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré..... **18**

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but la bienfaisance dite "Avenir Dysphasie Val de Loire" à accepter un legs particulier **19**

ARRETE préfectoral n° 31-2005 portant agrément de M. Christian BONSIGNE en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré..... **19**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel **20**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel **20**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel **20**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif à l'arrêté du 15 janvier 1996 portant attribution d'une licence d'agent de voyages n° LL.037.96.0002 à l'agence "Privilèges de France" à TOURS **20**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon **21**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL de CHER
..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SMITOM d'AMBOISE **23**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de BLERE VAL de CHER.... **23**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME**

**PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

ARRÊTÉ D3-2005 n° 597 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion **24**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial :

- extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté rue du Petit Versailles à Château-Renault **26**

- création d'un point de vente de matériaux anciens dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Café Brûlé" à Reignac-sur-Indre..... **26**

- modification et extension d'un ensemble commercial implanté au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse **26**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant agrément au titre de la rémunération des stagiaire **26**

ARRÊTÉ modifiant la durée des CONTRATS D'AVENIR **26**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire le lundi 31 octobre 2005 **27**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation basse tension par création poste cabine ZA La Petite Loge – Commune : Azay-le-Rideau **27**

- Renforcement haute et basse tension Route des Roberges – Commune : Cinq Mars la Pile **27**

- Renforcement basse tension lieux-dits Les caves Bournes Les Robins – Commune : Continvoir **28**

- Renforcement BT \"la Maison Neuve\" – Commune : SERIGNY – BRAYE SOUS FAYE **28**

- Renforcement basse tension aérien et souterrain Le Bas Pavot – Commune : Dame Marie les Bois..... **28**

- Déplacement poste DP en vue de la création d'un rond point Rue du Petit Plessis – Commune : La Riche **28**

Renforcement haute et basse tension Les Bourdinières et alimentation du lotissement Le Hameau du Lac – dossier associé au 207-2005 – Commune : Ambillou..... **29**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS – TOURS
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de NEUVY-LE-ROI du plan de remembrement des communes de NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE (extension : BEAUMONT-LA-RONCE) **29**

AVENANT N° 140 du 1^{er} Juillet 2005 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire..... **29**

AVENANT N° 141 du 1^{er} juillet 2005 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire **30**

MODIFICATIF N° 1 à l'ARRÊTÉ PREFECTORAL portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire **31**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BRIZAY 32

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX NAUX

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques 32

COMMUNE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE

(extension sur les communes de Montlouis-sur-Loire, Saint Martin-le-Beau et Amboise)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques 33

ARRÊTÉ portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de BALLAN-MIRÉ..... 35

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement » 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Tsiganes et voyageurs de Touraine à LA RICHE)..... 37

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Val de Vienne (CPIE) à SEUILLY) 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ n° 05-37-01A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches 38

ARRÊTÉ n° 05-37-04B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault..... 39

ARRÊTE MODIFICATIF n° 05-D-20 modifiant l'arrêté n° 04-D-13 du 9 juillet 2004 fixant les calendriers d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation..... 40

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie – licence N° 335 40

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 334 41

ARRÊTÉ portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique dans les départements de la région Centre et désignation Coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux 42

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° PSMS-2005-08 DU 19 octobre 2005 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2006 43

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n°05-09-17..... 45

Extrait de la délibération n°05-09-18..... 45

Extrait de la délibération n°05-09-19..... 46

ARRÊTÉ N° 05-D-28 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé anciennement sous OQN au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005 46

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CENTRE

Modification de la ligne 90 kV CHANCEAUX – PELOUS 1 pour la construction de la clinique SAINT GREGOIRE à ST CYR SUR LOIRE..... 47

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de recrutement de 25 agents des services hospitaliers qualifiés 47

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

Avis de recrutement sans concours d'un(e) Chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité 48

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ agréant M. ROBERT DESHORS en qualité d'agent de police intercommunale à la communauté de communes du Vouvrillon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu l'article L412-49 du Code des communes,
Vu la demande présentée par M. le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon en vue d'obtenir l'agrément de M. Robert DESHORS en qualité d'agent de police intercommunale,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police intercommunale,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : M. Robert DESHORS né le 8 février 1958 à Menzel Bourguiba (Tunisie), est agréé en qualité de gardien de police intercommunale de la communauté de communes du Vouvrillon, à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier intercommunal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon, à M. Robert DESHORS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 octobre 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 17 octobre 2005,

Considérant que Monsieur Romaric MENEZ a fait preuve d'une conduite courageuse, le 15 septembre 2005 en portant secours à une jeune automobiliste, agressée et blessée à l'arme blanche, par un individu déterminé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Romaric MENEZ, charpentier, né le 26 janvier 1981 à Sens (Yonne).

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 25 octobre 2005

GERARD MOISSELIN

ARRÊTÉ agréant M. JEROME NAILLON en qualité d'agent de police municipale stagiaire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25,
Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu la demande présentée par M. le Maire de Monnaie en vue d'obtenir l'agrément de M. Jérôme NAILLON en qualité d'agent de police municipale stagiaire,
Considérant que l'intéressé remplit les conditions de moralité nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de police,
Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Jérôme NAILLON né le 26 janvier 1966 à Moulins (Allier), est agréé en qualité de gardien de police municipale stagiaire, à compter du 6 novembre 2005.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune est tenu d'informer le représentant de l'Etat – Préfecture d'Indre-et-Loire Cabinet du Préfet – lorsqu'il sera mis fin, à quelque titre que ce soit, aux fonctions du policier municipal, bénéficiaire du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Monnaie, à M. Jérôme NAILLON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 octobre 2005

GERARD MOISSELIN

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant nomination des conseillers techniques départementaux en spéléologie du Spéléo-secours français et de leurs adjoints

Le préfet,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2005 approuvant le plan de secours spécialisé de secours en sites souterrains ;
SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est nommé conseiller technique départemental en spéléologie du S.S.F. :

- M. François GAY (C.D.T.S.)

ARTICLE 2 : Sont nommés conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie du S.S.F. :

- M. Henri VAUMORON (C.D.T.S. adjoint)
ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

- M. Dominique BEAU (C.D.T.S. adjoint)
ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

- M. Stéphane DUBOSC (C.D.T.S. adjoint)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés ainsi qu'au président de la fédération française de spéléologie.

Fait à Tours, le 03 octobre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du travail,
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'Équipement (ou son suppléant).

1- sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,

2 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- trois représentants des associations de personnes handicapées du département (désignés pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté) :

a) Pour l'association des paralysés de France (APF)
- 72 rue Walvein – B.P. 0914 – 37009 Tours Cedex

Titulaire : M. Patrick LEPROUST
Suppléant : M. Jean-Louis JABAUD

b) Pour l'association française contre les myopathies, délégation d'Indre-et-Loire (AFM) – 27 rue des Granges Galand – 37550 St Avertin

Titulaire : M. Eric LESAIN – 26 jardin Bouzignac – 37000 TOURS
Suppléant : M. Sébastien PONTLEVOY – 53 Bd Tonnellé - 37000 TOURS

c) Pour la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) 10 place Azay le Ferron – 37000 Tours

Titulaire : M. Roger DOUADY – 37 rue Gabriel Chevalier – 37800 STE MAURE DE TOURAINE
Suppléant : M. Claude BRIZARD – Les Colinières – 37360 SONZAY

3 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : La sous-commission émet un avis :

- sur la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-3, R.111-19-5, R.111-19-7 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

- * lors des études sur dossier dans le cadre de l'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux,

- * lors des visites de réception,

- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-16 et R.111-18-4 du code de la construction et de l'habitation,

- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 7 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9 : Le président de séance signe le procès-verbal pour chacun des dossiers étudiés portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 10 : La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 11 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 12 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH, les commissions d'arrondissements et la commission communale lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 13 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre Préfecture-Cabinet.

Au cours de cette réunion chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les dossiers relatifs aux ERP de 5^{ème} catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 14 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à TOURS, 27 septembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

STANISLAS CAZELLES

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
VU le code forestier, notamment son article R. 321-6,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,

VU arrêté préfectoral du 18 mars 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 relatif au fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 mars 2003 relatifs au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, des commissions d'arrondissement de Tours, Chinon et Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, de la commission communale de sécurité de la Ville de Tours,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 – la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 – l'accessibilité aux personnes handicapées : les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-3, R.111-19-5, R.111-19-7 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-16 et R.111-18-4 du code de la construction et de l'habitation,

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

3 – les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail,

4 – la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.231-6 du code forestier,

5 – l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

6 – les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

ARTICLE 3 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4 : Le préfet peut consulter la commission :

a) sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 7 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 – Pour toutes les attributions de la commission :

a) dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son suppléant),

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),

- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son suppléant),

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son suppléant),

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (ou son suppléant),

- le directeur départemental de l'équipement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son suppléant),

- le directeur régional de l'environnement (ou son suppléant),

- le directeur départemental de la jeunesse, des sports (ou son suppléant),

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

c) Trois conseillers généraux : (désignés pour 3 ans, à compter du présent arrêté)

Titulaires :

- M. Jean SAVOIE,
- M. Serge GAROT,
- M. Gérard GERNOT.

Suppléants :

- M. Michel GIRAUDEAU,
- M. Joël PELICOT
- Mme Monique CHEVET

d) Trois maires : (désignés pour 3 ans, à compter du présent arrêté).

Titulaires :

- M. Christian GATARD, maire Chambray-les-Tours,
- M. Jacques GALATAUD, maire de Rochecorbon,
- M. Jean DUMONT, maire de Bourgueil,

Suppléants :

- M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-les-Tours,
- M. Jean-Claude LANDRE, maire de Truyes,
- M. Jean-Marc CHAMPION, maire de Courçay.

2 – En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence (désignés pour 3 ans à compter du présent arrêté)

3 – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- un représentant de la profession d'architecte :
Titulaire : M. MAGNANT, architecte – 161 Bd Charles de Gaulle – B.P. 213 37540 -St Cyr-sur-Loire.

Suppléants : M. CARATY, architecte – 108 rue Origet – B. P. 1407 – 37000 TOURS.

4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

* Pour l'association des paralysés de France (APF) :
72 rue Walvein – B.P. 0914 – 37009 TOURS Cedex

Titulaire : M. Patrick LEPROUST
Suppléant : M. Jean-Louis JABAUD

* Pour l'association française contre les myopathies (AFM) :
27 rue des Granges Galand – 37550 St Avertin

Titulaire : M. Eric LESAIN
Suppléant : M. Sébastien PONTLEVOY

* Pour la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) :
10 place Azay le Ferron – 37000 Tours

Titulaire : M. Roger DOUADY
Suppléant : M. Claude BRIZARD

5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean BERGEON, président du comité départemental olympique et sportif français (ou son suppléant), Maison des Sports, rue de l'Aviation – 37210 Parcay-Meslay.

- M. le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (ou son suppléant), 36 avenue Hoche – 75008 Paris

- un représentant de chaque fédération sportive.

6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- M. directeur de l'office national des forêts Centre Ouest – centre administratif, 34 avenue Maunoury – 41011 Blois Cedex (ou son suppléant),

- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire (ou son suppléant) : M. Pierre de BEAUMONT, 2 rue de Ballan – 37000 TOURS.

7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants désigné pour 3 ans à compter du présent arrêté.

Titulaire : M. Francis CAUWEL, camping de la Mignardière – 37510 BALLAN MIRE,

Suppléant : M. Gilles DROUET, camping de la Citadelle – 37600 LOCHES

ARTICLE 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 12 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 13 : Les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1997 et 23 septembre 1997, ci-dessus visés, sont abrogés.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, 27 septembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

STANISLAS CAZELLES

ARRÊTÉ prescrivait la modification du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles d'Inondations et Mouvement de Terrains de CHINON

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain de CHINON approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1991 ;

VU les pièces du dossier constitué par le directeur départemental de l'équipement pour être soumis à enquête publique ;

VU le diagnostic de stabilité des caves, dossier 24372777H en date du 4 mars 2005 concernant le lycée Saint Joseph, place Saint-Mexme à CHINON, présenté par le syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre et Loire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondations et de mouvements de terrains de CHINON est prescrite pour le risque mouvements de terrains lié aux cavités souterraines uniquement.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la modification du plan d'exposition aux risques de CHINON mis à l'étude est défini de la façon suivante :

- au nord : le chemin de Saint-Mexme,
- à l'est : la rue du coteau de Sainte Radegonde
- au sud : la rue des Pitoches, la place Saint-Mexme et la montée de la Mariet,
- à l'ouest : la rue de la Porte de la Barre.

ARTICLE 3 : La direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire est chargée d'instruire le projet de modification.

ARTICLE 4 : L'élaboration du projet fera dans un premier temps l'objet d'un partage des connaissances, en réunion, avec les représentants de la commune de CHINON, sur le diagnostic de stabilité des caves établi par le syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables d'Indre et Loire.

Le projet élaboré sera ensuite présenté lors d'une réunion aux représentants de la commune avant la consultation officielle du conseil municipal de CHINON.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département d'Indre

et Loire et affiché pendant un mois à la mairie de CHINON.

ARTICLE 6 : La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif d'ORLEANS. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 3 octobre 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas CAZELLES

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 05-117 du 28 septembre 2005 portant convocation des électeurs de la commune de THENEUIL

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10 à L.2122.17 ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU le décès du maire de THENEUIL, survenu le 16 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil avant l'élection du nouveau maire et des adjoints ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 – CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de THENEUIL sont convoqués le dimanche 16 Octobre 2005 à l'effet d'élire un conseiller municipal. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 23 Octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de THENEUIL, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 15 Octobre 2005 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 22 octobre 2005 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin fixée par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Sont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de THENEUIL ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et M. le premier adjoint de THENEUIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 28 septembre 2005

Le Sous-Préfet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement

N° 139-05 (EP)

VU la demande formulée le 22 juillet 2005 par Monsieur Xavier GAVORY, gérant de la "SARL EXITIS" (entreprise privée) dont le siège est situé à Tours (37100), 54, rue de l'Anguille - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005, l'entreprise "SARL EXITIS", (EP), dont le siège social est situé à Tours (37100), 54, rue de l'Anguille est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral n° 32-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Sylvain KONDOSZEK

VU la demande en date du 29 août 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Sylvain KONDOSZEK, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault, commune de Monts (37) à l'exception du domaine de Candé ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005, M. Sylvain KONDOSZEK, né le 28 avril 1960 à Mazingarbe (62), demeurant, 27, allée des Vergers d'Antan à Tours (37100), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault, commune de Monts (37260) dont la garde lui a été confiée, à l'exception du domaine de Candé.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sylvain KONDOSZEK a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain KONDOSZEK doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral n° 29-2005 portant renouvellement d'agrément de garde particulier au nom de M. Patrick BARD

VU la demande en date du 28 juillet 2005 de M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité – CEA/LE RIPAUT, Centre du Ripault, BP 16 à Monts (37260) ;

VU la commission délivrée par M. le Chef de la Formation Locale de Sécurité, C.E.A. "Le Ripault" à M. Patrick BARD, par laquelle il lui confie la surveillance du Centre d'Etudes du Ripault situé sur la commune de Monts (37260) (à l'exception du domaine de Candé) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005, M. Patrick BARD, né le 28 octobre 1960 à Ardentes (36), demeurant, 18, rue de la Vallée Chartier à Vouvray (37210), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte au Centre d'Etudes du Ripault situé sur la commune de Monts, (à l'exception du domaine de Candé), dont la garde lui a été confiée.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Patrick BARD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BARD doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE préfectoral n° 21-2005 portant renouvellement d'agrément en qualité de garde-pêche particulier au nom de M. Jean-Claude DEGREGRE

VU la demande en date du 26 mai 2005 de M. Henri PERRIN, président de l'AAPPMA "Le Gardon Tourangeau", 6, Jardin Ockenghem 37000 Tours, détenteur de droits de pêche sur les communes de Larçay – Luynes – Maillé – Nouzilly – Ambillou – Saint-Branches – Neuillé Pont Pierre ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Henri PERRIN à M. Jean-Claude DEGREGRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes de Larçay – Luynes – Maillé – Nouzilly – Ambillou – Saint-Branches – Neuillé Pont Pierre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes de Larçay – Luynes – Maillé – Nouzilly – Ambillou – Saint-Branches – Neuillé Pont Pierre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005, M. Jean-Claude DEGREGRE, né le 11

octobre 1940 à Tours (37), demeurant, 28, rue Auguste Renoir à Fondettes (37230), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie. Sur les lots :

- CHER : lot C 9 du barrage de Larçay aux deux barrages de Rochempinard ;

- LOIRE : lot H 9

Rive droite : viaduc de Saint-Cosme au port de Luynes.

Rive gauche : viaduc de Saint-Cosme au port de Maillé.

- NOUZILLY : étang communal ;

- AMBILLOU : étang communal – étangs de "Radoire" et "Givry" ;

- SAINT-BRANCHS : deux étangs du Gardon Tourangeau (prairie de "Beaulieu") ;

- NEUILLE PONT PIERRE : étang de la "Rainière" ;

- Extension sur la totalité des lots C 8 et C 11 dont sont détenteurs le Club des Pêcheurs

de Saint-Pierre-des-Corps et le "Lancer-Club" ;

- Extension sur la totalité des lots H 8 (Loire) et lots 12 – 13 – 14 (Cher).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude DEGRE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude DEGRE, vu l'extension des lots de pêche, doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les nouveaux territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude DEGRE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral N° 27-2005 portant renouvellement d'Agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Etienne MOREAU

VU la demande en date du 18 juillet 2005 de M. Jean-Marie MOREAU, président de l'association communale de chasse agréée, siège social : mairie de Civray-de-Touraine (37150), détentrice de droits de chasse sur le territoire de l'A.C.C.A. de Civray-de-Touraine ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Marie MOREAU, président de l'association communale de chasse agréée à M. Etienne MOREAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur la commune de Civray-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Civray-de-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2005, M. Etienne MOREAU né le 22 mai 1946 à Villeloin Coulangé (37), demeurant, 20, rue Charles Crépin à Nazelles Négron (37530) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur le territoire de l'A.C.C.A." de Civray-de-Touraine d'une superficie de 1 300 ha : composée de terres – bois – prairies – étangs – vignes – pépinières).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Etienne MOREAU a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Etienne MOREAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être

déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral n° 25-2005 portant renouvellement de l'agrément de garde particulier au nom de M. Daniel PENAUD

VU la demande en date du 28 juin 2005 de M. Amaury de LOUVENCOURT, gérant du Groupement Forestier de Montpoupon et du Grand Biard ;

VU la commission délivrée par M. Amaury de LOUVENCOURT à M. Daniel PENAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de la propriété de "Montpoupon" située sur les communes de Céré-la-Ronde, Le Liège et Nouans-les-Fontaines (37460) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005, M. Daniel PENAUD, né le 19 août 1951 à Orbigny (37), demeurant, 03, rue des Alouettes à Montrichard (41400), EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété de "Montpoupon", située sur les communes de Céré-la-Ronde (37460) Le Liège et Nouans les Fontaines, dont la garde lui a été confiée. (Ces bois appartiennent au Groupement Forestier de "Montpoupon" et du "Grand Biard").

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel PENAUD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel PENAUD doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE N° 18-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Francis BLANCHOT en tant que garde-chasse particulier

VU la demande en date du 20 mai 2005 de Mme Florence PIPAULT, demeurant " La Croix Pattée" à Château-la-Vallière (37330), propriétaire foncier sur les communes de Château la Vallière (37330) et Courcelles-de-Touraine (37330) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par Mme Florence PIPAULT à M. Francis BLANCHOT, par laquelle elle lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Château-la-Vallière et Courcelles-de-Touraine, et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

M. Francis BLANCHOT, né le 09 mai 1959 à Le Mans (72), demeurant, "La Caudre" à Château-la-Vallière (37330), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (territoire de chasse sur les communes de Courcelles-de-Touraine et Château-la-Vallière au lieudit "La Croix Pattée" (superficie : 271 Ha).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis BLANCHOT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis BLANCHOT doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE préfectoral N° 31-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. Pascal GUINAULT

VU la demande en date du 30 août 2005 de M. Jean REGNARD, président de la société communale de chasse de Saint-Martin-le-Beau (37270), 9, rue du 8 Mai 1945, détentrice de droits de chasse sur les territoires de la société de chasse de la commune de Saint-Martin-le-Beau;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Jean REGNARD, président de la société communale de chasse à M. Pascal GUINAULT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur la commune de Saint-Martin-le-Beau, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint-Martin-le-Beau, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005, M. Pascal GUINAULT né le 28 septembre 1967 à Saint-Martin-le-Beau (37), demeurant, 7, rue de l'Eglise à Saint-Martin-le-Beau (37270) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les territoires de la société de chasse de la commune de Saint-Martin-le-Beau, d'une superficie de 949 ha 317 a. Le territoire de chasse comprend majoritairement des vignes et bois au nord de la D 140, prairies cultures et friches au sud).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Pascal GUINAULT a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GUINAULT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être

déferé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRETE PREFECTORAL N° 29-2005 portant agrément de M. Frédéric GAUTHIER en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 02 juillet 2005 de M. Jean-Dominique PERCEVAULT, président de l'association des chasseurs de "La Corbinière" à Autrèche sur les communes d'Autrèche (37110), Montreuil-en-Touraine (37530) et Neuillé-le-Lierre (37380) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Dominique PERCEVAULT à M. Frédéric GAUTHIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Autrèche, Montreuil en Touraine et Neuillé-le-Lierre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde-chasse particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Autrèche, Montreuil-en-Touraine et Neuillé-le-Lierre, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005, M. Frédéric GAUTHIER né le 04 août 1977 à Tours (37), demeurant, 30, rue Michel Pétrieux à Courcelles-de-Touraine (37330) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur les communes de :

Autrèche :

"La Corbinière" - B72, B74, B75, B76, B81, B82 Surface 30 ha 97 a 75 ca plaine

"La Violetterie" - B83 Surface 03 ha 12 a 96 ca plaine

"La Galbardière" - B117 Surface 01 ha 50 a 70 ca plaine

"La Corbinière" - B71, B175, B176, B177, B178 Surface 36 ha 79 a 38 ca bois

"La Calbardière" - B118 Surface 03 ha 86 a 25 ca bois

"Le Brarlant" - B120 Surface 03 ha 87 a 50 ca bois

"La Galbardière" - B119 Surface 70 a 50 ca bois

"Le Bois de Porcherieux" - B 113, B114, B115, B116 Surface 13 ha en bois

Montreuil-en-Touraine :

"Bois des Dames" - A1009, A1008 Surface 48 ha 22 a 00 ca bois

"La Jousserie" - YD42 Surface 07 ha 08 a 00 ca plaine

"Les Huileries" - ID12 Surface 05 ha 47 a 00 ca bois

"Les Perches" - YE17, YE26, YE21 Surface 10 ha 24 a 30 ca

"Bois des Dames" - A1006, A1007 Surface 33 ha 84 a 95 ca bois

Neuillé-le-Lierre :

"La Taille des Bruyères" - ZK1 Surface 10 ha 25 a 70 ca bois).

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Frédéric GAUTHIER a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric GAUTHIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric GAUTHIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral n° 33-2005 portant agrément de M. François GILLET en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré

VU la demande en date du 23 août 2005 de M. Hugues LARCHER, président de l'APPMA de Bléré, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise (37400) et Chisseaux (37150) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Hugues LARCHER à M. François GILLET, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il

peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005, M. François GILLET, né le 18 février 1978 à Tours (37), demeurant, 02, rue des Grandes Fontaines à Bléré (37150), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Commune d'Amboise :

- étang : section A - lieudit (presqu'île du Châtelier) (la Varenne-sous-Chandon).

Commune de Chisseaux :

- pour la frayère : parcelle située au lieudit (le bourg) limitée au Nord par la voie ferrée

Bourges-Tours à l'Ouest le ruisseau de la Chaivière au sud le chemin rural et à l'Est la parcelle ZI n° 59 référence cadastrale section ZI parcelle n° 58.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François GILLET a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. François GILLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. François GILLET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association déclarée ayant pour but la bienfaisance dite "Avenir Dysphasie Val de Loire" à accepter un legs particulier

VU la déclaration souscrite par l'association Avenir Dysphasie Val de Loire dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), 23 rue Farman, auprès de la Préfecture de Tours le 22 avril 1996 et publiée au Journal Officiel le 15 mai 1996 ;

VU en date du 27 janvier 2003 le testament olographe de Mme Marie-Jeanne SERIE ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 7 octobre 2004 ;

VU en date du 1^{er} juillet 2005 l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association Avenir Dysphasie Val de Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005, la Présidente de l'association Avenir Dysphasie Val de Loire dont le siège social est à Tours (Indre & Loire), 23 rue Farman, et qui a été déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisée, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Marie-Jeanne SERIE suivant le testament olographe susvisé du 27 janvier 2003. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant à 2 000 € (deux mille euros).

Conformément à la délibération du 1^{er} juillet 2005 de l'association Avenir Dysphasie Val de Loire, ce legs sera destiné à l'achat d'un ordinateur, de lots pour un concours de dessin et de guides en vue de la journée sur la dysphasie, ainsi qu'au financement de ladite journée.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Fait à Tours, le 26 septembre 2005
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRETE préfectoral n° 31-2005 portant agrément de M. Christian BONSIGNE en qualité de garde-pêche particulier pour l'APPMA de Bléré

VU la demande en date du 23 août 2005 de M. Hugues LARCHER, président de l'APPMA de Bléré, détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise (37400) et Chisseaux (37150) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

VU la commission délivrée par M. Hugues LARCHER à M. Christian BONSIGNE, par laquelle il lui confie la surveillance et la protection de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre, CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Amboise et Chisseaux, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L. 437-13 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2005, M. Christian BONSIGNE, né le 28 novembre 1974 à Amboise (37), demeurant, 06, route de Chaumont à Vallières-les-Grandes (41400), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Commune d'Amboise :

- étang : section A - lieudit (presqu'île du Châtelier) (la Varenne-sous-Chandon).

Commune de Chisseaux :

- pour la frayère : parcelle située au lieudit (le bourg) limitée au Nord par la voie ferrée

Bourges-Tours à l'Ouest le ruisseau de la Chaivière au sud le chemin rural et à l'Est la parcelle ZI n° 59 référence cadastrale section ZI parcelle n° 58.

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian BONSIGNE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian BONSIGNE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BONSIGNE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 27 octobre 1999 de M. Fernand BRISGAULT, décédé le 2 février 2005 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 septembre 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par M. Fernand BRISGAULT. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur des comptes à la B.N.P. Paribas, à la Caisse d'Épargne et à la Poste.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 10 août 2001 de M. Pierre MARCADEL, décédé le 4 février 2005 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 septembre 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par M. Pierre MARCADEL. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur des comptes au Crédit Agricole et de la moitié indivise de biens immobiliers (une maison située à Le Grand Pressigny (Indre et Loire) et un chalet situé à Allorcine (Haute Savoie)), l'autre moitié étant la propriété de la sœur du défunt, Mlle Bernadette MARCADEL, et grevée d'un droit d'usufruit au profit de cette dernière.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel

VU le testament olographe en date du 2 août 1989 de M. René DELEMONTEX, décédé le 22 février 2005 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 septembre 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;
VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par M. René DELEMONTEX. Ce legs est constitué de sommes d'argent détenues sur des comptes à la Banque Populaire et à la Poste.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE modificatif à l'arrêté du 15 janvier 1996 portant attribution d'une licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0002 à l'agence "Privilèges de France" à TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 26 septembre 2005, l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL "Privilèges de France" sise à Tours, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0002 est délivrée à la SARL "Privilèges de France" ayant son siège social situé 36, rue Bernard Palissy 37000 TOURS, représentée par M. Philippe JAUNEAUD en sa qualité de gérant de la société,

Pour l'exploitation :
- de son établissement principal sis à l'adresse précitée
- de son établissement secondaire sis 27 rue de Moscou à PARIS 8^{ème}.

.....
Le reste sans changement.
Les dispositions de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 février 1999 sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Aux termes d'un arrêté du 28 septembre 2005, les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté et appartenant à M. BRETON Bruno domicilié à Monthodon (37110) 7 rue des Lilas et à M. Joël BOUCHER domicilié à CLAMART (92140) 101 avenue Jean-Jaurès, seront exclues des terrains soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1982 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 15 octobre 2005.

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Propriétaires	N° Cadastre	Superficie des terrains à exclusion de l'ACCA Monthodon
M. BRETON Bruno	YD 39	6ha 58a 60ca
M. BOUCHER Joël	YC 3	8ha 46a 10ca
Total		15ha 04a 70ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon sera modifié et remplacé par le tableau ci-joint au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles de terres concernées devront à la date d'effet du présent arrêté, prendre toutes les mesures de signalisation interdisant la chasse sur leurs terres en y plaçant des panneaux portant la mention "Chasse interdite" tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles placées désormais en dehors de l'A.C.C.A. de la commune de Monthodon.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1982 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Monthodon.

Totalité de la superficie de la commune	3 391 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	

- domaine public : chemins et voies de communication,	110 ha 00 a 00 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	210 ha 00 a 00 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1 283 ha 32 a 70 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	31ha 99a 70ca
Total à déduire.....	1 635 ha 32a 40ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1755ha 67 a 60ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de RACAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 septembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 2005 et 23 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Patern Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

➤ Actions de développement économique dont notamment :

La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

➤ Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

➤ Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.

➤ Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

➤ Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

➤ Création et gestion des logements d'urgence.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Rivières et ruisseaux :

Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, à l'exception de la rivière de l'Escotais et à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

➤ Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.

➤ Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels :

➤ Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

➤ Est d'intérêt communautaire : réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan.

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de BLERE VAL de CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2001 et 23 septembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- aménagement rural

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

- élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

- conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,

- gestion et aménagement des réserves foncières en relation avec le futur échangeur autoroutier,

En matière de développement économique :

- aménagement, gestion, entretien et requalification des zones d'activité industrielle commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

* zone d'activité de la Ferrière à Athée-sur-Cher

* zone d'activité de la Taille Saint Julien à Bléré

* zone industrielle de Bois Pataud à Bléré.

* zone d'activité de la Vinerie à La Croix-en-Touraine

* zone d'activité des Grillonnières à Saint-Martin-le-Beau,

* réserves foncières en relation avec le futur échangeur autoroutier sur la commune de Sublaines.

- actions de développement économique dont :

* acquisition, construction et entretien d'immobilier d'entreprise,

* aides aux projets financés par le recours au crédit-bail,

actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité,

* Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- création, entretien des voies de liaisons entre les voiries départementales ou nationales et les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence développement économique,

- constitution et gestion de moyens humains et matériels chargés de l'entretien de la voirie.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,

- mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

- construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Tourisme et culture :

- promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire,

- participation à la gestion associative des offices de tourisme,

- participation aux gestions associatives des écoles de musique et des Maisons des Jeunes et de la Culture.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- entretien et préservation des espaces naturels d'intérêt communautaire suivants :

- retenues collinaires de Lavignon et des terres noires à Luzillé,

- espace forestier de la forêt de l'Herpenty à Bléré,

- retenue laminaire d'Epeigné les Bois.

- entretien et valorisation des abords du Cher canalisé et du chemin de halage.

- en matière d'eau et d'assainissement : réalisation d'étude de faisabilité relative à la mise en commun d'un service public de l'eau et de l'assainissement.

- création et gestion des déchetteries,

- réalisation d'une étude de faisabilité relative à la mise en œuvre d'un service public de collecte sélective et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

- élimination et valorisation des déchets ménagers au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales. Le plein exercice de la compétence sera effectif au 1^{er} janvier 2006.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et scolaires :

- construction et gestion des complexes sportifs d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements utilisés par les scolaires et l'ensemble des habitants de la communauté de communes,

- prise en charge des emprunts liés à la construction et à l'agrandissement du collège,

- construction, entretien et gestion des nouvelles piscines et de la piscine de Bléré.

Réhabilitation, construction et entretien des bâtiments communautaires :

- gendarmerie de Bléré

- immeubles accueillant les offices de tourisme et les écoles de musique.

La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences"

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SMITOM d'AMBOISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1993, 4 septembre 2000, 24 mai 2002, 14 avril

2004 et 7 octobre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé entre la Communauté de communes des Deux Rives, la Communauté de communes Val d'Amboise et la Communauté de communes de Bléré Val-de-Cher un syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères dénommé « SMITOM d'Amboise ».

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de BLERE VAL de CHER

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1998, 17 juillet 2002 et 1^{er} août sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat a pour objet :

. compétences obligatoires : le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres les compétences suivantes :

1 l'achat et l'exploitation de divers matériels en vue d'exécuter des travaux d'entretien et de réparation de voirie,
2 le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de service dans le domaine relevant de sa compétence vicinalité, pour des collectivités hors de son secteur.

.compétences facultatives : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

3 collecte et traitement des ordures ménagères

4 collecte et traitement des déchets non ménagers

5 gestion des sites recevant des déchets non traités par les points 3 et 4."

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 mai 1998, 17 juillet 2002 et 1^{er} août sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : le syndicat exerce aux lieux et places de toutes les communes membres les compétences suivantes :

1 l'achat et l'exploitation de divers matériels en vue d'exécuter des travaux d'entretien et de réparation de voirie,
2 le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de service dans le domaine relevant de sa compétence vicinalité, pour des collectivités hors de son secteur."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

PREFECTURE DU MAINE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

**Arrêté D3-2005 n° 597 – Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du bassin versant de l'Authion**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 à L 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Indre-et-Loire) D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Authion ;

Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, des chambres consulaires, des associations et organismes concernés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Une commission locale de l'eau est créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authion.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est la suivante :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (26 membres) :

Représentants du Conseil régional des Pays de la Loire :
titulaire : Mme Sophie SARAMITO

suppléant : (non désigné)

Représentants du Conseil régional du Centre :

titulaire : Mme Denise FERRISSE

suppléant : M. Jean-Marie BEFFARA

Représentants du Conseil général de Maine-et-Loire :

titulaire : M. Allain RICHARD

suppléant : M. Philippe BODARD

Représentants du Conseil général d'Indre-et-Loire :

titulaire : M. Pierre JUNGES

suppléante : Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés :

Maine-et-Loire

Titulaires

M. Marc GOUA, vice-président de
la Communauté d'agglomération

(CA) Angers-Loire-Métropole

M. Jean-Michel MARCHAND,

président de la CA Saumur-Loire-
Développement

M. Gilles LANGE, vice-président
de la CA Saumur-Loire- Développement

Développement
M. Jean-Jacques TOURET,
conseiller communautaire de la Communau-
té de communes de Beaufort-en-Anjou

M. Jean-Maurice LEROY, adjoint
au maire de Brion

M. Claude NAULET, maire de
Chavaignes

M. Guy LAMOUREUX, adjoint au
maire des Rosiers-sur-Loire

M. Jean-Louis LE DROGO, président
du Syndicat d'eau et d'assainissement
de l'Agglomération baugeoise

M. Serge MORTREAU, président
du Syndicat intercommunal pour
l'aménagement du Couasnon

M. Michel RUAULT, délégué du Syndicat
intercommunal du bassin du Lathan

M. Etienne MOREAU, délégué du
Syndicat intercommunal du Haut Lathan

M. Guy JAMERON, président du SIAEP
de la région de Beaufort-en-Vallée

M. Georges SAMOYEAU, président du
SIAEP La Bohalle-La Daguinière

M. Georges LOUINEAU, président du
SIAEP de St Clément-St Martin

M. Jean-Pierre LUDEAU, délégué du
Syndicat mixte Loire-Authion

M. Gabriel LAIZE, président du Syndicat
intercommunal du Val de La Daguinière
Suppléants

M. Jean-Claude BEAUPERE, conseiller
communautaire de la CA Angers-Loire-
Métropole

M. Pierre COULANGE, conseiller
communautaire de la CA Saumur-Loire-
Développement

MM. Jean-Michel BREAU, conseiller
communautaire de la CA Saumur-Loire-
Développement

,M. Jean-Marie LEVESQUE, conseiller
communautaire de la Communauté de
communes de Beaufort-en-Anjou

M. Jean-Claude NAIL, maire de Saint-
Philbert du Peuple

M. Jean-Marie PINOT, conseiller municipal
Chavaignes

M. Emile COMMEAU, adjoint au maire de
Saint Martin de la Place

MM. Jean POIRIER, délégué du Syndicat
d'eau et d'assainissement de l'Agglomération
baugeoise

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-
président du Syndicat intercommunal pour
l'aménagement du Couasnon

M. Gilbert RICOU, délégué du Syndicat
intercommunal du bassin du Lathan

M. Claude COZETTE, délégué du
Syndicat intercommunal du Haut Lathan

Mme Marie-Edith GILLE, vice-présidente

du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
M. Thierry BROGARD, vice-président
du SIAEP La Bohalle-La Daguenière
Mme Claudette VIGNEUX, vice-présidente
du SIAEP de St Clément-St Martin
M. Christophe POT, délégué du
Syndicat mixte Loire-Authion
M. Claude THIBAUT, délégué du Syndicat
intercommunal du Val de La Daguenière
Indre-et-Loire
Titulaires
M. Dominique FLABOT,
maire de Courcelles de Touraine
M. Bernard CHARTIER,
maire de Channay sur Lathan
M. Jacques GAUTIER,
maire de Savigné sur Lathan
M. Jean Jack BORDEAU,
président du SIAEP de Cléré les Pins-
Avrillé les Ponceaux-Mazières de Touraine
Suppléants
Mme Odette RENOUX,
maire de Gizeux
Mme Mauricette LABANI,
maire de Rillé
M. Pierre BARDET,
maire de Saint Patrice
M. Daniel LE PICHON,
Président du SIAEP région de Bourgueil
Représentants de l'Entente interdépartementale pour
l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en
valeur de la vallée de l'Authion
Titulaires : Mme Marie-Pierre MARTIN
M. Joël PELICOT
Suppléants : M. Edmond ALPHANDERY
(2^{ème} suppléant non désigné)
2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires
riverains, des organisations professionnelles et des
associations concernées (13 membres) :
Représentants de la Fédération de Maine-et-Loire pour la
pêche et la protection du milieu aquatique :
Titulaire : M. Yves ELKOUBBI
Suppléant : M. Pierre LOISEAU
Représentants de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la
pêche et la protection du milieu aquatique :
Titulaire : M. Patrick CORMIER
Suppléant : M. Christian MADIEU
Représentants de l'Union Fédérale des Consommateurs –
Que Choisir 49 :
Titulaire : M. Henri BOURGEON
Suppléante : Mme Suzanne QUEINNEC
Représentants de l'association des usagers de l'eau du
Nord Authion :
Titulaire : M. Gilles RIOBE
Suppléant : M. Patrick PEAN
Représentants du Syndicat départemental de la propriété
privée rurale de Maine-et-Loire :
Titulaire : M. Guy de CHAULIAC
Suppléant : M. Jean-Marc LACARELLE
Représentants du Comité régional de développement
agricole du Baugeois Vallée
Titulaire : M. Jean-Denis LAMBERT
Suppléant : M. Christian BARILLÉ

Représentants de la Chambre d'agriculture de Maine-et-
Loire :
Titulaire : M. Christian CORVAISIER
Suppléant : M. Jeannick CANTIN
Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie
de Saumur :
Titulaire : M. Jean-Benoît PORTIER
Suppléant : M. Benoît MARTINEAUD
Représentants de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-
Loire :
Titulaire : M. Claude VALLEE
Suppléant : M. Michel CHARTIER
Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie
Touraine:
Titulaire : M. Jacques COULY
Suppléant : M. Raphaël PAUL
Représentants de la Sauvegarde de l'Anjou :
Titulaire : M. Yves LEPAGE
Suppléant : M. Guillaume PAIN
Représentants de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
– délégation Anjou :
Titulaire : M. Gilles MOURGAUD
Suppléant : (non désigné)
Représentants de l'association ANPER-TOS :
Titulaire : M. Josselin de LESPINAY
Suppléant : M. Michel DURAND
3) Collège des représentants de l'Etat et de ses
établissements publics (13 membres) :
- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret,
coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ou son
représentant,
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant, le sous-
préfet de Saumur
- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son
représentant,
- la directrice régionale de l'environnement des Pays de la
Loire ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales de Maine-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-
Loire ou son représentant,
- le chef du service départemental de la police de l'eau de
Maine-et-Loire ou son représentant
- le chef du service maritime et de navigation de la Loire
(subdivision d'Angers) ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-
Loire ou son représentant
- le chef de la brigade de Maine-et-Loire du Conseil
supérieur de la pêche ou son représentant,
- le chef de la brigade d'Indre-et-Loire du Conseil
supérieur de la pêche ou son représentant,

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la
commission locale de l'eau, autres que les représentants
de l'Etat, est de six années. Chaque membre titulaire
dispose d'un suppléant. Ils cessent d'en être membres
s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils
ont été désignés. Les suppléants pourvoient au
remplacement des membres titulaires empêchés, démis de
leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat
restant à accomplir.

ARTICLE 4 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 : La liste des membres de la commission est publiée au Recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à ANGERS, le 5 septembre 2005
Le Préfet
Jean-Claude VACHER

—————
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 septembre 2005 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne "Intermarché" implanté rue du Petit Versailles à Château-Renault, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-Renault, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 septembre 2005 relative à la création d'un point de vente de matériaux anciens dont l'implantation est prévue au lieu-dit "Café Brûlé" à Reignac-sur-Indre, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Reignac-sur-Indre, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 septembre 2005 relative à la modification et à l'extension d'un ensemble commercial implanté au lieu-dit "Les Chalussons" à Yzeures-sur-Creuse, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Yzeures-sur-Creuse, commune d'implantation.

—————
**DIRECTEUR DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant agrément au titre de la
rémunération des stagiaires**

Le PRÉFET d'INDRE-et-LOIRE,

VU le Titre VI du Livre IX du Code du Travail, dans ses articles de R961-1, R961-2, R961-10 et R961-11

VU la notification d'attribution pour 2005, par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, d'une enveloppe au titre de la rémunération des stagiaires pour les actions en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'égalité professionnelle financées dans le cadre du programme illettrisme ;
Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les formations organisées en Indre-et-Loire par le ou les centres de formation ci-dessous désigné(s) sont agréés au titre de la rémunération des stagiaires conformément aux indications protégées sur le tableau annexe à la présente décision.

Nom de l'organisme de formation : RETRAVAILLER

Adresse : 256-258 rue Giraudeau – 37000 TOURS

N° de déclaration : 2 47 500 455 45

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour la période du 17 octobre 2005 au 31 janvier 2006.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui se publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2005
Gérard MOISSELIN

—————
ARRÊTÉ modifiant la durée des CONTRATS D'AVENIR

Le PRÉFET d'INDRE-et-LOIRE,
VU le code du travail et notamment ses articles L322-4-10, L322-4-11, L322-4-12, L322-4-13, L322-4-16, L322-4-16-8 ;
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 modifiant la durée des Contrats d'Avenir pour les ateliers et les chantiers d'insertion ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la conclusion de contrats d'avenir en faveur de certaines personnes en difficulté ;
Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 par dérogation aux dispositions de l'avenant dernier alinéa de l'article L322-4-11 du Code du Travail, la convention visée à l'alinéa 1 de l'article L 322-4-11 pour la conclusion de contrats

d'avenir pourra être conclue jusqu'au 31 décembre 2005 pour une durée comprise entre six et vingt quatre mois. La convention est renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 2 - Nonobstant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 par dérogation aux dispositions de l'avenant dernier alinéa de l'article L322-4-11 du Code du Travail, la convention visée à l'alinéa 1 de l'article L 322-4-11 pour la conclusion de contrats d'avenir pourra être conclue pendant l'année 2006 pour une durée comprise entre douze et vingt quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 3 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 322-4-12, lorsque la convention a été conclue pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois en application du dernier alinéa de l'article L. 322-4-11, le contrat d'avenir est conclu pour la même durée. Il est renouvelable deux fois, la durée totale du contrat ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois.

Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 26 Octobre 2005
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des services fiscaux d'Indre-et-Loire le lundi 31 octobre 2005.

ARTICLE 1 : Sur les sites d'Amboise, de Chinon, de Loches et de Tours, les centres des impôts, les centres-recettes, les centres des impôts fonciers, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire élargie, les recettes élargies, la recette principale, les conservations des hypothèques et

les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le lundi 31 octobre 2005 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le mercredi 2 novembre 2005 à partir de 8 H 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 octobre 2005
Le Directeur des services fiscaux,

Claude Lestavel

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension par
création poste cabine ZA La Petite Loge - Commune :
Azay-le-Rideau**

Aux termes d'un arrêté en date du 5/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 8/8/05 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- France Télécom, le 19/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse
tension Route des Roberges - Commune : Cinq Mars
la Pile**

Aux termes d'un arrêté en date du 12/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 10/8/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension lieux-dits Les caves Bournes Les Robins - Commune : Continvoir

Aux termes d'un arrêté en date du 11/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 17/8/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- l'Architecte des Bâtiments de France, le 06/10/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/09/05,
- France Télécom, le 19/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT \"la Maison Neuve\" - Commune : SERIGNY - BRAYE SOUS FAYE

Aux termes d'un arrêté en date du 14/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 5/8/05 par SOREGIES,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- l'Architecte des Bâtiments de France, le 8/09/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 25/08/05,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du Conseil Général, le 20/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension aérien et souterrain Le Bas Pavot - Commune : Dame Marie les Bois

Aux termes d'un arrêté en date du 18/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/8/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- l'Architecte des Bâtiments de France, le 6/10/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Déplacement poste DP en vue de la création d'un rond point Rue du Petit Plessis - Commune : La Riche

Aux termes d'un arrêté en date du 27/10/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 19/8/05 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 22/09/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 20/09/05,
- France Télécom, le 26/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Le chef du service ingénierie et constructions publiques
par intérim

Alain Migault

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse
tension Les Bourdinières et alimentation du
lotissement Le Hameau du Lac - dossier associé au
207-2005 - Commune : Ambillou**

Aux termes d'un arrêté en date du 27/10/05 ,

1- est approuvé le projet présenté le 11/10/05 par
S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 12/10/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du
Centre, le 13/10/05,
- France Télécom, le 18/10/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Le chef du service ingénierie et constructions publiques
par intérim,

Alain Migault

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS

**ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie de NEUVY-
LE-ROI du plan de remembrement des communes de
NEUVY-LE-ROI et NEUILLE-PONT-PIERRE
(extension : BEAUMONT-LA-RONCE)**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu le Code Rural (livre I, titre II),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles
L 214-1 à L 214-6,

Vu le procès-verbal de la séance du 23 mars 2005 de la
commission départementale d'aménagement foncier
statuant sur les réclamations dont elle était saisie,

Vu le récépissé en date du 22 août 2005 des documents
remis au service du cadastre en vue de l'incorporation des
résultats du remembrement dans les documents
cadastraux,

Sur proposition du directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Le plan de remembrement, modifié
conformément aux décisions rendues par la commission
départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble
des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 - Ce plan sera déposé en mairie de Neuvy-
Le-Roi, le 30 septembre 2005, où les intéressés pourront
en prendre connaissance aux heures d'ouverture du
secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de
remembrement sera déposé à la conservation des
hypothèques de TOURS pour y être publié.

ARTICLE 3 - Avis de dépôt sera donné aux intéressés par
affiche apposée à la diligence du président de la
commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 - Le projet de travaux connexes à l'opération
est définitivement arrêté conformément aux dispositions
soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées
par les décisions des commissions intercommunale et
départementale d'aménagement foncier. La réalisation de
ces travaux est autorisée au titre du code de
l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires
de Neuvy-Le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre et Beaumont-la-
Ronce, les communes étant maîtres d'ouvrage de ces
travaux.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les
maires de Neuvy-Le-Roi, Neuillé-Pont-Pierre et
Beaumont-la-Ronce sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
en mairies, publié au Journal Officiel de la République
Française, dans le journal « La Nouvelle République », et
dont mention sera faite au recueil des actes administratifs
de la préfecture.

TOURS le 28 septembre 2005

Gérard MOISSELIN

**AVENANT N° 140 du 1er Juillet 2005 à la convention
collective de travail des exploitations de polyculture,
d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire**

Salaires des ouvriers vendangeurs d'Indre et Loire
applicables à compter du 15 août 2005

ARTICLE 1er - SALAIRES HORAIRES MINIMA

Les salaires des ouvriers et ouvrières quel que soit leur
âge, employés pendant les vendanges, sont fixés comme
suit :

- coupeurs et coupeuses 8,03 €
- hotteurs, hommes de pressoir et conducteurs de tracteurs
..... 8,32 €
- conducteurs de machines à vendanger..... 10,31 €

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ET AVANTAGES EN NATURE

Pour les ouvriers logés et (ou) nourris, la valeur des prestations en nature à déduire des salaires ci-dessus est fixée, par jour, à :

- Pour la nourriture : 12,07 €
soit (matin :1,62 € midi 6,03 € soir 4,42 €)

- Pour le logement : 1,35 €
par jour.

ARTICLE 3 - FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage - soit aller, soit retour - du vendangeur par chemin de fer en 2ème classe ou par tout autre moyen de transport en commun, du lieu-dit à son domicile, seront remboursés par l'employeur au salarié, sous réserve que le contrat de travail ait été régulièrement exécuté ou que le salarié parte à la date prévue lors de l'embauche.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 15 août 2005. Il annule et remplace l'avenant n° 138 du 1er septembre 2004.

ARTICLE 5 –DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Fait à TOURS, le 1er Juillet 2005

AVENANT N° 141 du 1er juillet 2005 à la convention collective de travail des exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des exploitations maraîchères, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire

Entre,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (FDSEA-CR) ;
L'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Indre et Loire (UDSEA-FNSEA) ;

d'une part, et

La fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. ;
La fédération nationale agro-alimentaire et forestières C.G.T. ;
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C. ;
L'union départementale des syndicats C.F.T.C. d'indre et loire ;
La fédération agro-alimentaire de l'agriculture FORCE OUVRIERE d'indre et loire ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : L'annexe 5 relative aux salaires et accessoires de salaires est modifiée à compter du 1^{er} Juillet 2005 comme indiqué dans le document ci-joint.

ARTICLE 2 - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé en cinq exemplaires au Service Départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2005

SALAIRES MINIMA ET ACCESSOIRES DU SALAIRE DES PERSONNELS DES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, D'ÉLEVAGE, DE VITICULTURE, DES EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES, DES ETAR ET CUMA D'INDRE-ET-LOIRE
(Avenant n° 141 du 01/07/2005)

I - SALAIRES PROPREMENT DITS :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	1^{ER} JUILLET 2005	
	Salaires Horaires	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)

A - PERSONNELS D'EXECUTION		Niveau	
1 - Emplois d'exécution	N.I	8,03 €	1.217,91 €
2 - Emplois spécialisés			
- 1er échelon	N.II/E1	8,03 €	1.217,91 €
- 2ème échelon	N.II/E2	8,03 €	1.217,91 €
3 - Emplois qualifiés			
- 1er échelon	N.III/E1	8,03 €	1.217,91 €
- 2ème échelon	N.III/E2	8,07 €	1.223,98 €
4 - Emplois hautement qualifiés.	N.IV	8,55 €	1.296,78 €
B - PERSONNELS D'ENCADREMENT		Coefficient	Salaires Mensuels (base 35H/hebdo, soit 151,67H/mois)
1 - <u>avec horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2a de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200	8,85 €	1.342,28 €
- exploitation + 80 ha	225	9,92 €	1.504,57 €
- Cadre du 2ème groupe	280	12,33 €	1.870,09 €
- Cadre du 1er groupe	350	15,41 €	2.337,23 €
2 - <u>sans horaire de travail bien défini</u> (Art. 16.2b de la Convention)			
- Cadre du 3ème groupe :			
- exploitation - 80 ha	200		1.794,96 €
- exploitation + 80 ha	225		2.009,91 €
- Cadre du 2ème groupe	280		2.501,24 €
- Cadre du 1er groupe	350		3.126,55 €
		Rémunération forfaitaire mensuelle	

SMIC au 01/07/2005 = 8,03 €

II - PRESTATIONS EN NATURE depuis le 1^{er} juillet 2004 :

Salariés : Nourriture, par jour.....	9,16 €
Logement par mois.....	29,13 €
Apprentis : Nourriture, par jour.....	6,87 €
Logement par mois.....	21,84 €
En outre, pour les apprentis, les déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ¾ de leur salaire.	

MODIFICATIF N° 1 à l'ARRÊTÉ PREFECTORAL portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire ,
Vu le code l'environnement modifié et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1986 portant institution du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 portant composition du conseil départemental de la chasse

et de la faune sauvage, dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement de M. Stéphane VALLEE, celui-ci ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été nommé ;

Vu la candidature de remplacement présentée par la directrice de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation Touraine en date du 10 octobre 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la ture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 2-6 (a) de l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004, portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans le département d'Indre-et-Loire est modifié et rédigé comme suit :

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

a) La ligue pour la protection des oiseaux - délégation Touraine :

Titulaire		Suppléant	
Monsieur	Yann	Monsieur	Damien
BATAILHOU		THIERRY	
21 rue de Montbrahan		25 quai Portillon	
37110 LE BOULAY		37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE	

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental par intérim, délégué inter-services de l'eau et de la nature, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée :

- aux sous-préfets des arrondissements de LOCHES et de CHINON ;

- à chacun des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage.

TOURS, le 13 octobre 2005

Signé : Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général : Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BRIZAY

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Vu l'article R 133-9 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1982 fixant la composition du bureau de l'association foncière,

Vu la délibération de l'association foncière du 4 mars 2005 décidant de mettre en œuvre la procédure de cession des biens fonciers de cette association au profit de la commune de BRIZAY,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2005 acceptant la reprise des propriétés foncières de l'association foncière,

Vu l'acte en la forme administrative du 4 octobre 2005, concernant la cession des biens de l'association foncière de la commune de BRIZAY et signé des deux parties,

Vu la délibération de l'association foncière de remembrement de BRIZAY du 27 juin 2005 sollicitant sa dissolution,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRIZAY, constituée par arrêté préfectoral du 10 septembre 1982.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, le maire de la commune de BRIZAY, le président de l'association foncière de remembrement de BRIZAY, le trésorier payeur général, le sous-préfet de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRIZAY et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

Tours le 13 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Salvador PEREZ

**COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX NAUX
ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU les dispositions du Livre I - Titre II du code rural. les chap TOURS, le

VU Pour le préfet et par délégation,

1957 Le secrétaire général, : Savaldor PEREZ

cada

repè

VU

fonc

com

CHA

VU

d'am

de l

d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

VU l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 14 septembre 2005 relatif aux propositions de la commission communale,

VU l'avis de la commission permanente du Conseil général d'Indre-et-Loire en date du 30 septembre 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de LA CHAPELLE AUX NAUX.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de LA CHAPELLE AUX NAUX :
Sections A1, A2, B1, B2, C1, C2, C3 et D

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du code rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

4-1 Prescriptions d'ordre général :

- Préservation de la biodiversité
- Maintien et amélioration de la qualité paysagère
- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager de la vallée par les chemins de randonnées
- Ressource en eau et protection des cours d'eau

4-2 Prescriptions particulières :

-Préservation de la biodiversité : diversité des espèces, des écosystèmes, des individus et des populations (génétique). Réattribution à leur propriétaire des bois inclus dans le périmètre, sauf modifications de limites indispensables à l'aménagement.

-Maintien et amélioration de la qualité paysagère : plantation d'arbres isolés, préservation des éléments structurant le paysage (haies, orientation et trame des chemins).

-Valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager de la vallée par les chemins de randonnées : rétablissement de liaisons aujourd'hui interrompues pour assurer la continuité des chemins de randonnée en tenant compte des parcours agricoles locaux.

-Ressource en eau et protection des cours d'eau : conservation des mares, respect de l'intégrité et de la pérennité des zones humides du Vieux Cher.

A la CHAPELLE AUX NAUX, un réseau de fossés bien conçus existe et est entretenu régulièrement par la commune. La commission n'envisage nullement de modifier les ouvrages existants. Seuls quelques redressements ponctuels pourront être prévus.

Travaux envisagés :

-Lieu dit « les Yutiers » : prolongement d'un fossé (50 m environ) pour permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales du hameau.

-Lieu dit « le Clos de la Claie » : prolongement du fossé existant (30 m environ) pour assainir le champ voisin.

-Lieu dit « la Buda » : interdiction de modifier le tracé du fossé qui risquerait de mettre en péril un noyer situé à proximité et de supprimer une petite zone humide.

-Lieu dit « le Clos Davaux » : redressement du fossé.

ARTICLE 5.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de LA CHAPELLE AUX NAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LA CHAPELLE AUX NAUX, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 octobre 2005

Gérard MOISSELIN

COMMUNE DE LUSSAULT-SUR-LOIRE
(extension sur les communes de Montlouis-sur-Loire, Saint Martin-le-Beau et Amboise)

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitres I et III du code rural et portant ouverture des travaux topographiques

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu les dispositions du Livre I - Titre II du code rural, les chapitres I, III et VII,

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de LUSSAULT-SUR-LOIRE en date du 16 juin 2005,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 6 septembre 2005 à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode

d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 14 septembre 2005 relatif aux propositions de la commission communale,

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil général d'Indre-et-Loire en date du 30 septembre 2005, Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE, avec extension sur les communes de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU et AMBOISE.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

- ❖ Commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE :
Sections B, D, AB, AC, AD, AE et AH, en partie. ZA et ZB intégralement.
- ❖ Commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE :
Sections YO, YP et YR en partie
- ❖ Commune d' AMBOISE :
Section A en partie.
- ❖ Commune de SAINT MARTIN LE BEAU :
Section ZM et ZL en partie.

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du code rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

- 1) La vallée de la Loire
 - simplification du parcellaire des bords de Loire pour une meilleure gestion des milieux présents (bois, prairies, ripisylves et boisement alluvial, etc.).
 - conservation des milieux naturels permettant un entretien adapté et simplifié, voire une mise en valeur pour le public.
 - il sera tenu compte du classement de la zone en Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 – Directive

«Habitat » - et ZICO (Zone Importante pour la conservation des Oiseaux).

2) Sites naturels sensibles

Concernant la ZNIEFF « Carrière des îles », incluse dans le périmètre d'étude, son intégrité devra être préservée.

3) La forêt d'Amboise

La forêt d'Amboise est exclue du périmètre d'aménagement foncier car elle constitue une zone homogène au sud-est de la commune.

4) Les prairies naturelles

Pour maintenir un équilibre écologique sur la commune, il faut garder les prairies naturelles présentes, en leur assurant un entretien régulier et adapté : une fauche tardive favorisera le maintien des orchidées en abondance sur la commune.

5) Diversité des milieux

La diversité des milieux présents en mosaïque (alternance de prairies, de vignes, de boisements, de cultures) doit être maintenue. Cette diversité pourra s'enrichir de la création de haies, favorisant l'interconnexion de ces milieux (corridors écologiques).

6) Boisements naturels

Favoriser la plantation et le maintien des boisements naturels de feuillus et éviter l'implantation systématique de résineux.

Les noyers disséminés sur le territoire communal, et notamment l'alignement en bordure de la RD 283 sont à conserver.

7) Les mares

Elles devront être préservées autant que faire se peut.

ARTICLE 5.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de LUSSAULT-SUR-LOIRE, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU et d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LUSSAULT-SUR-LOIRE, MONTLOUIS-SUR-

LOIRE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU et d'AMBOISE, publié au journal officiel de la république française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 octobre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de BALLAN-MIRÉ

Le préfet d'Indre-et-Loire

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.6 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Ballan-Miré,

VU la délibération du conseil municipal de Ballan-Miré en date du 26 mai 2005 demandant l'application du

régime forestier pour une superficie totale de 1,9370 ha, sise sur le territoire de la commune de Ballan-Miré, VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance de terrains du 20 septembre 2005,

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts Centre-Ouest en date du 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que la commune de Ballan-Miré sollicite, par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2005 l'application du régime forestier à 2 parcelles d'une superficie de 1,9370 ha, limitrophes de la forêt communale, portant la superficie totale de la forêt communale de Ballan-Miré à 90,9997 ha,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales désignées ci-après :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)	TERRITOIRE COMMUNAL
Indre et Loire	Commune de Ballan-Miré	ZH	45	Quincampoix	1,1060	Ballan-Miré
		ZH	106	Le Grand Moulin	0,8310	
				Total	1,9370	

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de Ballan-Miré, relevant du régime forestier, est modifiée comme suit :

Surface actuelle : 89,0627 ha constituée des parcelles suivantes :

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	SECTION	PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE (en hectare)	TERRITOIRE COMMUNAL
-------------	------------------------------	---------	-----------	----------	-------------------------	---------------------

Indre-et-Loire	Commune de Ballan-Miré	BD	36	Le Cinquième	7,0973	Ballan-Miré
		BD	38	Bois des Touches	1,7994	
		BD	39	Bois des Touches	0,1388	
		BD	40	Bois des Touches	15,6806	
		BE	17	Bois de la Fille	8,3407	
		BE	18	Bois de la Fille	4,8978	
		BE	19	Bois des Touches	24,7048	
		BE	33	Le Clos de la	0,7047	
		BE	44	Baune	1,8655	
		AA	90	Bois de la Fosse	7,9875	
		ZE	28	La Vallée Gasnier	1,6280	
		ZE	31 a	Le Grand Moulin	2,5384	
		ZH	98 a	La Butorderie	0,6365	
		ZH	103	L'Etape	0,3410	
		ZE	134a	L'Etape	1,4117	
		ZH	44	Prairie du Grand	3,6250	
		ZH	57	Moulin	2,8240	
ZI	38b	Quincampoix Chamard -La Fuye	2,8410			
				Total	89,0627	

Nouvelle surface à inclure par application de l'article 1er du présent arrêté : 1,9370 ha
Surface totale relevant du régime forestier : 90,9997 ha.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national des forêts Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Ballan-Miré et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 21 octobre 2005
Pour le Préfet d'Indre et Loire
et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Denis CAIL

ARRETE relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »

Le Préfet de l'Indre et Loire,
Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Vu le règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les fonds structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie ;

Vu le code rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;
Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3 ;

Vu le plan de développement rural national et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les

modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu la décision de la Commission européenne C (2004) 3948 en date du 7 octobre 2004 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) ;

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales ;

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 relatif à la mise en œuvre de la MAE rotationnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - La mesure agroenvironnementale rotationnelle ne peut pas être souscrite en 2005 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et monsieur le directeur de l'Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 9 septembre 2005
Gérard MOISSELIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°68-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Tsiganes et voyageurs de Touraine
26 rue de la Parmentière
37520 LA RICHE
n°R 37488/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12-10-05

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.
N°70-2005 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Val de Vienne (CPIE)
Abbaye de seuilly
37500 SEUILLY
n°R 37490/2005

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12-10-05

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports

Alain CHARRIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ n° 05-37-01A modifiant la composition
nominative du conseil d'administration du centre
hospitalier de Loches**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du
Centre,

VU le code de la santé publique, notamment les articles
L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant
le régime juridique des établissements de santé ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux
conseils d'administration, aux commissions médicales et
aux comités techniques des établissements publics de santé
et modifiant le code de la santé publique, notamment son
article 6 I ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier de
Loches en date du 6 septembre 2005 ;

VU la proposition de la CGT de la santé et action sociale
de l'hôpital de Loches en date du 5 septembre 2005 ;

VU l'arrêté n° 05-37-01 du 24 février 2005 modifiant la
composition nominative du conseil d'administration du
centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein
du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches
:

en qualité de représentants des personnels titulaires
relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Madame Francette PETIT (UNSA)
- Madame Catherine HOTTEN (CGT)
- Madame Danielle BARRANGER (CGT)

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil
d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée
ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du
présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

**1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Président :

- Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de
rattachement :

- Monsieur Janick COURTAT

- Madame Evelyne THIBAUT
- Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de
Beaulieu- les-Roches et de Perusson :

- Madame Annette PEYROUS
- Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région
Centre :

- Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement,
dont le président :

- Docteur Serge PETIT, président
- Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président
- Docteur Isabelle CHENU
- Docteur Véronique KIEFFER

b) membre de la commission de soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques :

- Madame Isabelle BOUTIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4
du statut général des fonctionnaires

- Madame Francette PETIT (UNSA)
- Madame Catherine HOTTEN (CGT)
- Madame Danielle BARRANGER (CGT)

**3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES
ET REPRESENTANTS DES USAGERS**

a) personnalités qualifiées

- Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier
- Madame Martine PAULIER, représentant non hospitalier
des professions paramédicales, infirmière libérale
- Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de
son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

- Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'Organisation générale des consommateurs

- Madame Jeanne CHAMART

Au titre de

- Sièges à pourvoir

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des
sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, 26 septembre 2005
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé
Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ n° 05-37-04B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-2 ;
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;
VU le courrier de madame la président de l'UNAFAM en date du 1^{er} septembre 2005 ;
VU le courrier du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault en date du 19 juillet 2005 ;
VU la lettre de démission de monsieur Gilles VERLEY représentant des usagers à l'UNAFAM en date du 8 juillet 2005 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Amboise en date du 27 novembre 2003 ;
VU l'arrêté n° 05-37-04 du 30 juin 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault :

en qualité de représentant des usagers, au titre de l'UNAFAM :

- Monsieur Jean-Claude MORELLI

ARTICLE 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

- Monsieur Christian GUYON, maire d'Amboise

a) représentants le conseil municipal des communes d'Amboise et de Château-Renault :

- Monsieur Michel NYS
- Madame Chantal ALEXANDRE
- Monsieur Michel COSNIER
- Monsieur Georges VEAUTE
- Madame Madeleine DELAFOND

c) représentant désigné par le conseil général :

- Monsieur Raymond LANCELIN

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

- Madame Isabelle GAUDRON

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

- Docteur Jacqueline AUGÉ, présidente
- Docteur Mohamed WEHBI, vice-président
- Docteur Catherine GAILLARD-SIZARET
- Docteur Khalil FARAH

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- Madame Sylvie SAUSSE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

- Madame Martine COBOLET
- Madame Agnès HAIMART
- Monsieur Joseph MARQUEZ-SANTO

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

- Docteur Pierre BETTEVY, médecin non hospitalier
- Madame Catherine GIQUEL, représentante non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

- Monsieur Jean-Jacques LIDON, cogérant de la Société Loire Mécanique à Nazelles, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers
 Au titre de l'UNAFAM
 - Jean-claude MORELLI

Au titre de l'UDAF
 - Monsieur Albin POIRIER

Au titre de
 - Sièges à pourvoir

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

- Monsieur Jean-Claude HENAIN

ARTICLE 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

ARTICLE 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2005
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre,
 signé
 Patrice LEGRAND

ARRÊTE MODIFICATIF n° 05-D-20 modifiant l'arrêté n° 04-D-13 du 9 juillet 2004 fixant les calendriers d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-9 et R 712-39,
 VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 novembre 2004 fixant pour la région Centre la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,
 VU l'arrêté n° 04-D-13 du 9 juillet 2004
 VU l'arrêté n° 04-D-14 du 5 août 2004

ARRETE

ARTICLE 1 : La période du 10 octobre au 12 décembre 2005 prévue pour la réception des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est annulée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfetures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le: 03 août 2005
 Le directeur de l'Agence Régionale
 De l'Hospitalisation du Centre,
 Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 335

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 , L.5125-4, L.5125-5, L.5125-10, L.5125-14 et R..5125.1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1955 portant création d'une officine de pharmacie au 20 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37 540) sous la licence n° 35 ;

VU la demande en date du 7 juin 2005 déposée par Mme Elisabeth BARICHARD, Pharmacienne, tendant au transfert de ladite pharmacie du 20 boulevard Charles de Gaulle au 247 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37 540) et dont le dossier a été reconnu complet ce même jour ;

VU l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 11 juillet 2005 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur régional de la région Centre en date du 16 juin 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire compte une population municipale de 16.021 habitants desservie par six officines de pharmacie, soit 2.670 habitants par pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame BARICHARD tend à satisfaire les besoins pharmaceutiques d'une population installée dans la zone nord de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
 CONSIDERANT que la zone à desservir, dépourvue actuellement d'officine de pharmacie, est définie par les limites administratives de la commune et au sud par les rues de Tartifume, de la Grosse Borne et de la Ménardière,
 CONSIDERANT que cette zone ainsi définie compte 2151 habitants dénombrés lors du dernier recensement général de la population et répartis dans les 32 îlots qui composent cette zone ;
 CONSIDERANT que le transfert sollicité dans un centre commercial situé dans la zone ainsi définie est en partie dicté par la configuration particulière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, étirée du nord au sud avec une concentration de population sur sa partie inférieure, et une dissémination de ses habitants dans sa partie nord en raison d'un choix d'urbanisation progressive des îlots constructibles ;
 CONSIDERANT que le transfert envisagé de l'officine de pharmacie, au centre de la zone Nord de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, tend ainsi à répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce quartier d'accueil ;
 CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public à la future officine et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;
 CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la Santé Publique ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame Elisabeth BARICHARD

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 335.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure. et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans qui court à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057

ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Solidarité et de la Protection Sociale,
 Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional du Centre,
 Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre,
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
 Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire
 Madame Elisabeth BARICHARD

TOURS, le 6 octobre 2005
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Le Préfet d'Indre et Loire

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - licence N° 334

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3, L 5125-4, L 5121-5, L 5125-10, L 5125-14, et R. 5125-1 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1946 portant création d'une officine de pharmacie rue du 8 mai 1945 - 37110 LES HERMITES, sous la licence n° 63 ;
 VU la demande en date du 2 août 2005 déposée par Mme DROUET, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 4 rue du 8 mai au 2 rue de l'Ermitage - 37110 Les Hermites ;
 VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 19 septembre 2005 ;
 VU la demande d'avis formulée auprès du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 10 août 2005 ;
 VU l'avis en date de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 29 septembre 2005 ;
 VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de la région Centre, en date du 24 mai 2005, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles L 5125-9 et R 5125-10 du Code de la Santé Publique,
 CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune des Hermites compte une population municipale de 536 habitants desservie par une officine de pharmacie ;
 CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie du 4 rue du 8 mai au 2 rue de l'Ermitage - 37110 Les Hermites sollicité par Mme DROUET est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la future implantation de l'officine ne sera distante que d'environ 50 mètres de l'actuelle officine ;
 CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Mme DROUET permettra une desserte pharmaceutique plus aisée de la population en raison d'un accès rendu plus accessible pour les personnes handicapées et les personnes âgées ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5121-5 du Code de Santé Publique

CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 4 rue du 8 mai 1945 - 37110 Les Hermites ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame DROUET pour le transfert de son officine du 4 rue du 8 mai 1945 au 2 rue de l'Ermitage - 37110 LES HERMITES

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 334 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
 Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,

Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,

Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

Monsieur le Maire des Hermites

Madame DROUET

TOURS, le 10/10/2005

P/ Le Préfet d'Indre et Loire,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'Hygiène Publique dans les départements de la région Centre et désignation Coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,

VU les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 25 octobre 2000 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté du 3 mars 2005 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre,

VU l'arrêté du 23 mai 2005 du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, fixant la composition et le rôle de la commission régionale d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 16 juin 2005 sur les propositions des Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU les avis des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées,
 SUR proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les coordonnateurs départementaux et coordonnateurs départementaux suppléants désignés dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les hydrogéologues inscrits sur liste complémentaire dans les six départements de la région Centre figurent en annexe du présent arrêté.

Ces hydrogéologues inscrits sur liste complémentaire pourront, en tant que de besoin, être agréés par le Préfet de région sur proposition du Préfet de département concerné.

ARTICLE 4 : La validité des listes présentées en annexe du présent arrêté est fixée pour une période de 5 ans à compter du 25 octobre 2005.

ARTICLE 5 : Les hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 25 octobre 2005, pour quelque raison que ce soit, peuvent, en ce qui concerne les dossiers qui leur ont été soumis, soit rendre leur avis dans le délai fixé par le Préfet de département concerné, soit restituer les dossiers dans un nouveau délai fixé par le Préfet de département concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu public aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre.

ARTICLE 7 : L'arrêté du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, en date du 25 octobre 2000 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux est abrogé à compter du 25 octobre 2005.

ARTICLE 8 : Les Préfets du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 juillet 2005

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret
André VIAU

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ N° PSMS-2005-08 DU 19 octobre 2005
fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des
fenêtres d'examen par le Comité Régional de
l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)
des demandes d'autorisation de création, de
transformation ou d'extension d'établissements et
services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année
2006**

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° PSMS-2004-092 du 20 décembre 2004 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-146 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Après consultations des présidents de conseils généraux et des préfets de départements,

ARRETE

ARTICLE 1 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier 2006 – 28 février 2006	1 ^{er} mai 2006 - 31 juillet 2006	Mi-mai 2006 Début juin 2006
période n°2 PA	1 ^{er} avril 2006 - 31 mai 2006	1 ^{er} septembre 2006 – 30 novembre 2006	fin septembre 2006 Mi-octobre 2006
période n°3 PA	1 ^{er} août 2006 - 30 septembre 2006	1 ^{er} décembre 2006 - 31 mars 2007	Début décembre 2006 janvier 2007

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} avril 2006 – 30 juin 2006	1 ^{er} octobre 2006 – 31 décembre 2006	novembre 2006 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} septembre 2006 – 30 novembre 2006	1 ^{er} février 2007 – 30 avril 2007	mars/avril 2007

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} mars 2006 – 31 mai 2006	1 ^{er} septembre 2006 – 30 novembre 2006	Mi-septembre 2006
période n°2 PDS	1 ^{er} septembre 2006 - 15 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007 – 31 mars 2007	février 2007

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PAJE	1 ^{er} mars 2006 – 31 mai 2006	1 ^{er} septembre 2006- 30 novembre 2006	Mi-septembre 2006
période n°2 PAJE	1 ^{er} septembre 2006 - 15 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007 – 31 mars 2007	février 2007

ARTICLE 5 : Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

ARTICLE 7 : La préfète du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région,

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n°05-09-17

Par délibération en date du 22/09/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'hospitalisation à domicile Pierre Larmande à Tours (Indre et Loire) l'extension de 74 places d'hospitalisation à domicile.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à l'HAD Pierre Larmande à Tours (Indre et Loire) l'extension de 74 places d'HAD.

ARTICLE 2 : avant la mise en œuvre de l'extension, l'HAD Pierre Larmande à Tours (Indre et Loire) devra signer des conventions de partenariat avec les centres hospitaliers d' Amboise, de Loches et de Chinon.

ARTICLE 3 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L6122-4, R 712-49 et D 712 14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour les lits et places de médecine, de chirurgie et gynéco obstétrique, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 5 : sous peine de caducité, l'installation des places devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122 -11 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : compte tenu de la présente autorisation, et après constatation de la conformité prévue à l'article 3, la capacité de l'établissement sera de :

104 places AD

Pour extrait conforme
(Articles 7 à 8 cf. délibération originale)

Fait à Orléans, le : 22 septembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°05-09-18

Par délibération en date du 22/09/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'ARAIR Centre à Tours (Indre et Loire) la création d'une structure d'hospitalisation à domicile de 43 places dans le Loir et Cher

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : accorde à l'ARAIR Centre à Tours (Indre et Loire) la création de 43 places HAD dans le Loir et Cher.

ARTICLE 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L6122-4, R 712-49 et D 712 14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 3: la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et places de médecine, de chirurgie et gynéco obstétrique, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 4 : sous peine de caducité, l'installation des places devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122 -11 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le : 22 septembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°05-09-19

Par délibération en date du 22/09/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre rejette la demande de la SARL Pôle Sud Santé Tours (Indre et Loire) portant sur la création d'une unité de soins de suite et de réadaptation de 60 lits et 7 places sur le site de Chambray les Tours (Indre et Loire)

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : rejette la demande de création d'une unité de soins de suite et de réadaptation de 60 lits et 7 places sur le site de Chambray les Tours (Indre et Loire).

ARTICLE 2 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé et des solidarités, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires

sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le : 22 septembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

ARRÊTÉ N° 05-D-28 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé anciennement sous OQN au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 162-42-4, L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15, VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire n° DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie,

VU les circulaires n° DHOS-F-O/DSS-1A/2005/119 du 1^{er} mars 2005 et n° DHOS-F-O/DSS-1A/2005/181 du 5 avril 2005 relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 13 octobre 2005.

ARRETE

ARTICLE 1 : dans le cadre du plan cancer, le montant de la dotation de financement 2005 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale pour les établissements de santé anciennement sous OQN est fixé comme suit :

Clinique Guillaume de Varye à Saint Doulchard : 46 189 € à verser sur quatre mois soit 11 547,25 € mensuel

Clinique Fleming à Tours : 20 083 € à verser sur quatre mois soit 5 020,75 € mensuel

Polyclinique de Blois : 40 165 € à verser sur quatre mois soit 10 041,25 € mensuel

Polyclinique des Murlins à Orléans : 20 083 € sur quatre mois soit 5 020,75 € mensuel

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans

lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 13 octobre 2005
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU
CENTRE**

**Modification de la ligne 90 kV CHANCEAUX –
PELOUS 1 pour la construction de la clinique SAINT
GREGOIRE à ST CYR SUR LOIRE**

Aux termes d'une décision en date du 22 septembre 2005,
1- est approuvé le projet présenté par le Réseau de
Transport d'Electricité représenté par le Transport
Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux
à NANTES

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce
projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux
dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlements
de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières
présentées par :

**- la Chambre Départementale d'Agriculture d'Indre-
et-Loire.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des
droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous
réserve du respect de la réglementation en matière de
permis de construire.

Le Préfet d'Indre-et-Loire

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**Avis de recrutement de 25 agents des services
hospitaliers qualifiés**

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au
recrutement sans concours dans certains corps de
catégorie C de la fonction publique hospitalière, vingt
cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés
sont ouverts par le Centre hospitalier universitaire de
TOURS.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de
candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme
n'est exigée, la limite d'âge étant fixée à cinquante cinq
ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. La limite d'âge est
reculée ou supprimée dans les conditions déterminées par
les articles 27 et 28 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et
l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un
curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et
les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis
à l'examen par une commission qui auditionnera les
candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Monsieur le Directeur Général
de l'établissement – bureau des concours- 4 boulevard
Tonnelé 37044 TOURS CEDEX - dans le délai d'un mois
après parution au Recueil des Actes administratifs

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DENOMINATION DU POSTE A POURVOIR
Chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité
POSITION DANS LA STRUCTURE
Le ou la chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité est recruté(e) sur le budget du Service des droits des femmes au Ministère de l'Emploi de la Cohésion sociale et du logement et rattachée au Cabinet du Préfet
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
Préfecture d'Indre-et-Loire 37925 Tours cedex 9
CONTACTS
<p>Directeur du Cabinet du Préfet : 02 47 33 10 21</p> <p>◇◇◇</p> <p>Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité 02 38 81 40 48</p> <p>☎☎☎</p> <p>Ministère de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement Service central des droits des femmes et de l'égalité Bureau des ressources humaines et des affaires générales Adresse postale : 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP Bureaux : 18, Place des cinq martyrs du Lycée Buffon – 75014 paris</p> <p>Téléphone : 01.53.86.10.45 Télécopie : 01.53.86.11.11</p>

DESCRIPTION DE L'EMPLOI

Sous l'autorité du Préfet du département, le/la chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité est responsable au niveau départemental de la mise en œuvre des mesures gouvernementales en faveur des femmes, en concertation avec la déléguée régionale qui anime le réseau régional.

A ce titre, le/la chargé(e) de mission départemental(e) :

- assure la promotion des mesures destinées à garantir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les domaines économique, social, éducatif, culturel et politique, à faire respecter les droits des femmes dans la société, à préserver ou à restaurer leur dignité et leur santé et à faire disparaître toute discrimination à leur égard ;
- conduit des actions adaptées à la situation locale particulière des femmes et en assure le suivi ; une attention particulière sera portée aux femmes étrangères ou issues de l'émigration ;
- organise des actions spécifiques notamment en matière d'égalité professionnelle.

Cette mission la conduit à :

- * analyser et bien connaître la situation locale : recensement, recueil et synthèse des données existantes disponibles dans les services déconcentrés comme auprès des partenaires institutionnels ;
- * identifier et recenser les partenaires potentiels : partenaires institutionnels dans les secteurs de l'emploi, de la formation, de l'insertion, de l'action sociale, de la justice, de la santé, de la sécurité, mais aussi secteur associatif, entreprises... ;
- * expertiser et mettre en place des actions en faveur des femmes, apporter son appui méthodologique dans le montage et la mise en œuvre de projets de développement local ;
- * mobiliser les acteurs et les financeurs locaux

RELATIONS FONCTIONNELLES

Le ou la chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité

- * siège au collège des chefs de service ;
- * participe au service public de l'emploi (S.P.E.) ;
- * est en relation avec les partenaires institutionnels tels que l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.), l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), l'Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail (A.R.A.C.T.), les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté... ;
- * anime la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes et en assure le suivi ;
- * est en relation avec l'ensemble des services déconcentrés pour toutes les questions susceptibles de concerner les femmes.

PROFIL DE L'EMPLOI ET APTITUDES REQUISES

Niveau et connaissances :

Agent de catégorie A du ministère ou, par voie de mise à disposition, d'autres départements ministériels et/ou diplôme minimum requis : licence ou équivalent ;
 Bonne connaissance du fonctionnement de l'administration déconcentrée et territoriale et des acteurs du département ;
 Expérience dans un ou plusieurs des domaines suivants : emploi, droits juridiques ou sociaux, santé ;
 Capacité de traiter des dossiers de subventions (analyse financière, procédure budgétaire).

Aptitudes requises :

Initiatives et capacité d'organisation ;
 Capacité de détecter les opportunités de travail en réseaux pour conduire des actions ;
 Autorité, écoute et finesse dans les relations ;
 Assumer une très grande autonomie.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Base : 22 000 € bruts, plus reprise d'ancienneté à négocier avec l'administration centrale.

NATURE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Lettre de candidature accompagnée d'un curriculum- vitae détaillé

PROCEDURE DE SELECTION

Examen du dossier de candidature par une commission de sélection à l'issue duquel une présélection sera opérée.

Audition des candidats retenus par la commission de sélection (entretien portant sur les motivations, la formation, la personnalité et l'expérience professionnelle).

INSCRIPTIONS

Date d'ouverture des publications : **immédiate**

Clôture : **30 novembre 2005**

Les candidatures doivent être **transmises uniquement par voie postale, avant la date limite de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) à :**

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
Cabinet du Préfet
Candidature CMDDFE
37925 TOURS CEDEX 9

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 25 exemplaires.
Dépôt légal : 14 novembre 2005 - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 15 novembre 2005